2007-02420/

Muni-Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

N° 8 – 13 juillet 1999

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (P.L.-46)

Le 19 juin dernier, la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (1999, chapitre 31) est entrée en vigueur.

Cette loi apporte des modifications à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7).

Ces modifications portent sur les sujets suivants :

1- La prolongation d'un an de l'application des rôles d'évaluation dressés par la Communauté urbaine de Montréal.

2- La clarification des délais applicables lors de la contestation du contenu d'un rôle d'évaluation.

3- L'assouplissement du régime fiscal applicable à l'égard des immeubles des organismes intermunicipaux.

4- La simplification de l'inscription au rôle d'évaluation de certains immeubles faisant l'objet de ce qu'on appelle communément « la propriété à temps partagé ».

5- La simplification de l'inscription au rôle d'évaluation des constructions faisant partie d'un réseau de télécommunication sans fil.

6- La clarification de l'identité de celui qui doit, à la suite d'une modification du rôle d'évaluation, payer le supplément d'une taxe ou d'une compensation ou s'en faire rembourser le trop-perçu.

7- L'assouplissement de certaines mesures d'atténuation des transferts fiscaux.

8- L'allongement de la période au cours de laquelle peut être fait le « refinancement » d'un emprunt.

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole

La prolongation d'un an de l'application des rôles d'évaluation dressés par la Communauté urbaine de Montréal

La nouvelle loi permet au comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal de décréter que les rôles actuellement en vigueur qui ont été dressés par son évaluateur demeurent en vigueur pour un an de plus que prévu, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'an 2000.

La clarification des délais applicables lors de la contestation du contenu d'un rôle d'évaluation

La nouvelle loi fait en sorte que chacune des étapes du processus de contestation du contenu du rôle d'évaluation, après celle du dépôt de la demande de révision, fasse l'objet d'un délai approprié et distinct. Ainsi, il y aura des délais distincts pour l'expédition de la réponse de l'évaluateur au contribuable, pour la conclusion d'une entente entre eux et pour la formation, à défaut d'entente, d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec.

De plus, moyennant l'accord de la municipalité locale intéressée, la prolongation du délai normal accordé à l'évaluateur pour répondre au contribuable pourra aller jusqu'au 1er avril.

La nouvelle loi prévoit par ailleurs que ces nouveaux délais s'appliqueront à l'égard de toute demande de révision déposée après le 31 décembre 1999.

L'assouplissement du régime fiscal applicable à l'égard des immeubles des organismes intermunicipaux

La nouvelle loi assouplit de trois façons les règles actuelles qui permettent à une municipalité locale d'exiger, en contrepartie des services qu'elle rend en raison de la présence sur son territoire d'un immeuble appartenant à un organisme intermunicipal, le paiement d'une compensation par cet organisme.

D'abord, à l'égard d'un parc régional, le montant maximal de la compensation pouvant être exigé redevient ce qu'il était jusqu'à la fin de 1997, c'est-à-dire un montant calculé en fonction de la valeur du parc et d'un taux (celui de la taxe foncière générale ou 0,50 $ par 100 $ d'évaluation, selon le plus petit des deux). La nouvelle loi accorde un effet rétroactif à ce changement en indiquant qu'il a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de 1999.

Ensuite, à l'égard des autres immeubles régionaux, ce montant maximal cesse d'être le résultat de la multiplication d'une valeur par un taux. On permet plutôt à la municipalité locale de prévoir elle-même les règles de calcul du montant de la compensation, pourvu que le montant obtenu ne dépasse pas ce que l'organisme intermunicipal aurait payé, si lui et son immeuble ne bénéficiaient pas d'exemptions, en taxes, compensations et modes de tarification énumérés par la loi.

Enfin, la nouvelle loi donne à la municipalité locale le pouvoir de définir elle-même les catégories d'immeubles pour lesquelles elle peut prévoir des règles de calcul différentes.

La nouvelle loi précise que ces deux derniers assouplissements auront effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2000.

La simplification de l'inscription au rôle d'évaluation de certains immeubles faisant l'objet de ce qu'on appelle communément « La propriété à temps partagé »

La nouvelle loi confirme la pratique de certains évaluateurs, en ce qui concerne la personne au nom de laquelle est inscrit un immeuble qui fait l'objet de ce qu'on appelle communément « la propriété à temps partagé », lorsque son propriétaire a utilisé à cette fin des contrats d'usufruit.

Plutôt que d'exiger l'inscription de l'immeuble au nom de tous les usufruitiers qui en ont successivement l'usage, la nouvelle loi prévoit que cette inscription est faite au nom du propriétaire.

La simplification de l'inscription au rôle d'évaluation des constructions faisant partie d'un réseau de télécommunication sans fil

La nouvelle loi confirme de nouveau la pratique de certains évaluateurs, mais cette fois-ci en ce qui concerne l'unité d'évaluation (c'est-à-dire le regroupement d'immeubles faisant l'objet d'une « entrée » distincte au rôle d'évaluation) dans laquelle doivent apparaître les constructions qui font partie d'un réseau de télécommunication sans fil et qui sont installées dans ou sur un immeuble appartenant à quelqu'un d'autre que l'exploitant du réseau.

Plutôt que d'exiger que chacune de ces constructions soit intégrée à l'unité d'évaluation comprenant la propriété où elle est installée, la nouvelle loi prévoit que l'ensemble de ces constructions peuvent être, si l'évaluateur préfère ne pas leur appliquer le régime normal, soit ajoutées à une unité d'évaluation déjà inscrite au nom de l'exploitant du réseau, soit regroupées dans une unité d'évaluation qui leur est réservée.

La nouvelle loi prévoit toutefois une exception. En effet, il y est indiqué que ne pourra être incluse dans l'ensemble une construction qui est installée sur le terrain d'un organisme public sur lequel aucun bâtiment autre qu'une telle construction n'est installé.

Enfin, la nouvelle loi déclare valides, pour tout rôle d'évaluation foncière applicable à un exercice financier postérieur à celui de 1996 et antérieur à un exercice auquel s'applique un tel rôle entrant en vigueur après le 19 juin 1999, l'établissement d'une unité d'évaluation qui respecte ces nouvelles règles de même que l'établissement d'une unité d'évaluation qui inclut, dans l'ensemble des constructions qui en font partie, une construction qui est installée sur le terrain d'un organisme public sur lequel aucun bâtiment autre qu'une telle construction n'est installé.

La clarification de l'identité de celui qui doit, à la suite d'une modification du rôle d'évaluation, payer le supplément d'une taxe ou d'une compensation ou s'en faire rembourser le trop perçu

La nouvelle loi renforce, dans le cas d'une taxe foncière, la règle actuelle selon laquelle, lorsqu'une modification au rôle d'évaluation révèle qu'il y a eu paiement d'un montant insuffisant ou excédentaire, le débiteur du supplément ou le créancier du trop-perçu est la personne qui, au moment de l'expédition de la demande de paiement du supplément ou au moment du remboursement, est inscrite au rôle à l'égard de l'immeuble visé par la modification.

Par contre, dans le cas d'une taxe personnelle (comme la taxe d'affaires) ou d'une compen-

sation, la nouvelle loi tranche un conflit d'interprétation. Elle prévoit que, pour chaque période où il est constaté un paiement insuffisant ou excédentaire, le débiteur du supplément ou le créancier du trop-perçu est la personne qui, au cours de la période, était débitrice de la taxe ou de la compensation (même si elle n'est plus inscrite au rôle lorsque la modification est faite).

L'assouplissement de certaines mesures d'atténuation des transferts fiscaux

Étalement de la variation des valeurs imposables

La nouvelle loi permet désormais que la mesure d'étalement qui consiste à répartir, sur les trois années d'application du rôle, la variation des valeurs qui a été constatée lors de l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle continue de s'appliquer lorsque l'unité d'évaluation subit une modification se traduisant par une perte de valeur imposable (ex. : destruction du bâtiment à la suite d'un incendie). Ainsi, les valeurs établies antérieurement à la modification seront ajustées dans la même proportion que la baisse de valeur imposable subie par l'unité d'évaluation.

Diversification transitoire des taux de certaines taxes foncières

La nouvelle loi apporte un assouplissement à la mesure de diversification transitoire des taux de certaines taxes qui s'appliquera aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2000. Cet assouplissement consiste à permettre qu'un changement puisse être fait dans la composition des classes pour tenir compte de modifications au rôle qui résultent de l'application de l'un des paragraphes 1°, 2°, 4°, 5° et 16° de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale dans le cas où cette application a pour effet de modifier rétroactivement au jour de l'entrée en vigueur du rôle la valeur imposable de l'unité.

L'allongement de la période au cours de laquelle peut être fait le « refinancement » d'un emprunt

La nouvelle loi modifie finalement la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux afin d'étendre à 6 mois la période au cours de laquelle une municipalité peut refinancer un emprunt.

Responsable de la publication	
Direction des communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	20, rue Pierre-Olivier-Chauveau Aile Cook, RC Québec (Québec) G1R 4J3
Internet **http://www.mamm.gouv.qc.ca**	**(418) 691-2015**

ISBN 0711-9933